



Arrêté du **09 SEP. 2022**

**Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A63 section Salles / Saint-Geours-de-Maremné
pour la réalisation de travaux de pontage de fissures**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint Geours-de-Maremné ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'A63 Landes dans la traversée du département de la GIRONDE ;

VU l'arrêté interministériel modifié et l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU la note du 15 décembre 2021 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2022 sur le RRN ;

VU la demande de la société «ATLANDES» et son dossier d'exploitation sous chantier du 18 août 2022 ;

VU l'avis favorable en date du 18 août 2022 de la gendarmerie – Pmo de Mios ;

VU l'avis favorable en date du 19 août 2022 de la DIR Atlantique ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Départemental ;

VU les avis réputés favorables des mairies de Marcheprime, Le Barp, Salles et Belin-Beliet ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'A63, ainsi que celle des agents du concessionnaire, des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux ;

SUR PROPOSITION de la directrice des sécurités ;

ARRÊTE

Article premier : Du lundi 19 septembre au vendredi 30 septembre 2022, la réalisation de travaux de pontage des fissures nécessitera de réglementer la circulation sur l'autoroute A63 dans les deux sens de circulation. Les voies de circulations seront neutralisées au fur et à mesure de l'avancement de la zone de chantier.

Article 2 : Certaines phases des travaux nécessiteront les restrictions complémentaires suivantes :

- Le mardi 27 septembre de 7h00 à 15h00 : fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°21 « Salles » dans le sens Bordeaux/Bayonne, avec déviations locales des usagers :
 - souhaitant rejoindre l'A63 direction Bayonne depuis le diffuseur n°21 « Salles » via la RD3 puis la RD1010 jusqu'à l'entrée n°20 « Belin-Béliet ».
 - souhaitant rejoindre Salles en provenance de Bordeaux, depuis le diffuseur n°23 « Marcheprime » de l'A63 via la RD5 ; la RD1010 en direction de Belin-Béliet puis la RD3 jusqu'au diffuseur n°21 « Salles ».

- Le jeudi 29 septembre de 7h00 à 12h00 : fermeture de la bretelle de sortie du ½ diffuseur n°20 « Belin-Béliet » dans le sens Bayonne/Bordeaux.
Une déviation sera mise en place depuis le diffuseur n°18 « Sagnac-et-Muret » de l'A63 sens Bayonne-Bordeaux via le RD348, la RD20E et la RD1010 pour rejoindre « Belin-Béliet ».

- Le jeudi 29 septembre de 10h00 à 19h00 : fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°21 « Salles » dans le sens Bayonne-Bordeaux, avec déviations locales des usagers :
 - souhaitant rejoindre l'A63 direction Bordeaux, depuis le diffuseur n°21 « Salles » via la RD3, la RD1010 puis la RD5 jusqu'à l'entrée n°23 « Marcheprime ».
 - souhaitant rejoindre Salles, depuis le ½ diffuseur n°20 « Belin-Béliet » de l'A63 via la RD1010 puis la RD3 jusqu'au diffuseur n°21 « Salles ».

En fonction des aléas de chantier, les travaux pourront être reportés sur 7 jours, dans les mêmes conditions.

Article 3 : L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire seront assurées par la société Egis Exploitation Aquitaine.

Article 5 : Durant la réalisation des travaux, la société Egis Exploitation Aquitaine pourra déroger à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 portant réglementation de circulation sous chantier de l'autoroute A63-landes entre Salles (33) et Saint-Geours-de-Maremne (40), selon les dispositions suivantes

- article 3 : la longueur maximale de la zone de restriction de capacité pourra être portée de 6 à 10 km.
- article 10 : l'inter-distance entre 2 chantiers avec neutralisations pourra être ramenée à :
 - 5 km minimum entre 2 chantiers sur 1 voie et entre 1 chantier sur 1 voie et un chantier sur 2 voies ;
 - 10 km minimum entre 2 chantiers sur 2 voies.

Article 6 : L'information des usagers sera assurée à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de la radio 107.7.

Article 7 :

Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde ;

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes ;

Madame la Directrice Générale de la société Egis Exploitation Aquitaine ;

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques ;

Monsieur le Général Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de Gironde,

Monsieur le maire de la commune de Marcheprime ;

Madame le maire de la commune de Le Barp ;

Monsieur le maire de la commune de Salles ;

Monsieur le maire de la commune de Belin-Beliet ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et / ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La préfète,

Pour la préfète,

La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine BALSA